

# VD\_GERICHTE PE16.009743 vom 19. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.009743](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.009743)

FR: VD\_GERICHTE PE16.009743 du 19 janvier 2018

IT: VD\_GERICHTE PE16.009743 del 19 gennaio 2018

## Erwägungen

### E. 3.1

non publié). Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu devait, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 128 IV 260 consid. 3.1 non publié). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit vouloir ou accepter que son allégation soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit communiquée à la victime ou à un

- 9 - tiers, selon le cas d'espèce (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 177 CP).

### E. 3.2

En l'occurrence, après avoir rejeté les réquisitions de preuve des époux T.\_\_\_\_\_, le Ministère public a considéré que la culpabilité de A.V.\_\_\_\_\_, qui contestait les faits, n'avait pas été démontrée à satisfaction de droit. La procureure a estimé que l'audition d' [...] et [...], voisins des parties ayant assisté aux événements 19 mai 2016, était

- 8 - superflue et disproportionnée, compte tenu de l'enregistrement de la dispute versé au dossier et de la gravité moindre des infractions pour lesquelles A.V.\_\_\_\_\_ était mise en accusation. Quant à la requête tendant à la traduction des propos tenus en arabe par la prévenue, la procureure a exposé « qu'il n'y [avait] pas lieu ici d'entreprendre de nouvelles démarches pour déceler et quasiment "pourchasser" tous les termes injurieux potentiellement utilisés par A.V.\_\_\_\_\_, dès lors qu'en définitive, si de tels propos avaient été tenus et qu'ils étaient avérés, la peine proposée par le Ministère public à l'autorité de jugement serait la même ». Pour le surplus, toute autre opération d'enquête apparaissait disproportionnée, A.V.\_\_\_\_\_ étant par ailleurs déjà renvoyée devant l'autorité de jugement pour des injures et une menace audible sur l'enregistrement.

#### E. 3.3.1

Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (TF 6B\_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 260 consid.

#### E. 3.3.2

Se rend coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'infraction suppose que l'auteur ait émis une menace, qu'elle soit grave et qu'elle ait eu pour conséquence que la victime a été alarmée ou effrayée. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b et les références citées). Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a et TF 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances. La question de l'effet de la menace doit par ailleurs être examinée en fonction de la sensibilité moyenne de toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit.

### **E. 3.4**

En l'espèce, force est de constater que, même si leur teneur était établie, les propos injurieux qu'aurait tenus A.V.\_\_\_\_\_ en arabe l'ont été dans une langue qu'elle savait étrangère à ses interlocuteurs. Ils n'étaient par conséquent pas destinés à être compris par ces derniers. L'élément constitutif subjectif de l'art. 177 CP fait ainsi défaut. Contrairement à ce qu'ont rétorqué les époux T.\_\_\_\_\_, on ne saurait retenir qu'il s'agissait d'une injure « répandue, connue et particulièrement facile à comprendre ».

- 10 - S'agissant de la menace de « buter » les époux T.\_\_\_\_\_ qui aurait été antérieure à l'enregistrement vidéo, cette menace, si elle était avérée, n'a manifestement pas été ressentie comme grave au sens de la jurisprudence précitée, les intéressés ne l'ayant pas prise au sérieux. Dans ces circonstances, s'agissant de surcroît d'un simple conflit de voisinage portant sur l'exercice d'une servitude de passage, on ne saurait considérer que les propos de la prévenue étaient objectivement de nature à alarmer ou effrayer leurs destinataires. Les éléments constitutifs des infractions concernées n'étant pas réunis au sens de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, c'est donc à juste que la procédure a été classée sur ces points sans qu'il y ait lieu de procéder aux mesures d'instruction requises.

### **E. 4.1**

A.V.\_\_\_\_\_ conteste le classement de la procédure en tant qu'il porte sur le reproche fait aux époux T.\_\_\_\_\_ d'avoir enregistré des sons et des images provenant de la propriété de son mari au moyen de caméras de surveillance. En l'occurrence, la procureure a retenu qu'il ressortait des pièces versées au dossier que les caméras des prévenus étaient fixes et non orientables à distance, qu'elles ne permettaient pas de reproduire des enregistrements sonores, que les enregistrements d'images étaient en format AVI, non accessibles au public, et qu'ils étaient automatiquement détruits. Enfin, le champ de vision des caméras n'était pas dirigé vers la propriété privée de B.V.\_\_\_\_\_, mais en direction de la propriété des époux T.\_\_\_\_\_. Dans son recours, A.V.\_\_\_\_\_ fait valoir que le champ de vision de ces caméras serait bel et bien dirigé vers la propriété privée de son mari puisqu'elles filmeraient la route qui appartiendrait à son époux, B.V.\_\_\_\_\_. A cet égard, la procureure aurait dû procéder à l'audition de [...], à qui B.T.\_\_\_\_\_ aurait proposé de visionner des images de

cette route. Cette audition aurait en outre démontré que la destruction des

- 11 - images issues de ces caméras n'était pas immédiate. Enfin, A.V. \_\_\_\_\_ maintient que ces appareils seraient pourvus de microphones.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 179ter CP, celui qui, sans le consentement des autres interlocuteurs, aura enregistré sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prenait part (al. 1) ou celui qui aura conservé un enregistrement qu'il savait ou devait présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou en aura tiré profit, ou l'aura rendu accessible à un tiers (al. 2) sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 179quater CP, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2) ou celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3), sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'argumentation de A.V. \_\_\_\_\_ est dénuée de pertinence. En effet, la recourante indique elle-même que la route goudronnée dont son époux est propriétaire et qui serait filmée par les prévenus fait l'objet d'une servitude. Dans ces conditions, il peut d'emblée être exclu que l'infraction réprimée par l'art. 179quater CP soit réalisée, puisque la route qui se situerait dans le champ de vision des caméras litigieuses, sur laquelle les époux T. \_\_\_\_\_ et leurs visiteurs peuvent passer en tout temps, ne peut pas être considérée comme un lieu qui relèverait du domaine privé des époux V. \_\_\_\_\_ et qui ne pourrait pas être perçu sans autre par chacun. En outre, un éventuel enregistrement audio provenant de ces caméras ne pourrait pas réaliser les éléments

- 12 - constitutifs objectifs de l'infraction réprimée par l'art. 179quater CP, ni – subsidiairement – l'élément subjectif (intention d'enregistrer des conversations privées) de l'infraction réprimée par l'art. 179ter CP. Mal fondé, le grief doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5**

A.V. \_\_\_\_\_ reproche ensuite à la procureure de ne pas avoir fait mention de l'enregistrement réalisé par A.T. \_\_\_\_\_ au moyen d'un téléphone cellulaire de l'altercation du 19 mai 2016 (P. 22). Elle estime que celui-ci tomberait également sous le coup des infractions réprimées par les art. 179ter et 179quater CP. En l'occurrence, ces infractions ne sont poursuivies que sur plainte. Or, la recourante ne prétend pas avoir déposé plainte pour ce fait dans les trois mois dès le moment où elle a eu connaissance de l'enregistrement litigieux, soit dans les trois mois dès le 19 mai 2016, puisqu'elle rappelle elle-même que sur le moment, elle n'a pas cessé de demander aux époux T. \_\_\_\_\_ d'arrêter de la filmer. L'exposé des motifs de sa plainte du 18 août 2016 ne fait nullement état de l'enregistrement de l'altercation du 19 mai 2016. Le grief doit par conséquent également être rejeté.

### **E. 6.1**

A.V.\_\_\_\_\_ conteste enfin le classement de la procédure en tant qu'il porte sur le reproche fait aux époux T.\_\_\_\_\_ d'avoir porté atteinte à son honneur au sens des art. 173 et 174 CP, en écrivant à leur fils, [...]T.\_\_\_\_\_, qu'elle était une « psychopathe » et qu'elle leur adressait des menaces de mort.

### **E. 6.2**

La procureure a considéré que si le terme « psychopathe » pouvait être considéré comme injurieux, force était toutefois de constater qu'il n'était pas destiné à A.V.\_\_\_\_\_ directement, mais au fils des époux T.\_\_\_\_\_. S'agissant d'une injure, et non d'une atteinte à l'honneur de la plaignante au sens des art. 173 ou 174 CP, puisque cette assertion n'était pas de nature à la décrire comme méprisable, mais comme malade, elle ne saurait faire l'objet d'une sanction puisque A.V.\_\_\_\_\_ n'était pas

- 13 - supposée en avoir connaissance. Elle n'en avait pris connaissance que lorsque le courriel du fils des époux T.\_\_\_\_\_ avait été produit au dossier, le but de ces derniers à ce moment-là n'étant pas d'injurier leur voisine mais de confirmer leurs dires s'agissant des conséquences du comportement de l'intéressée sur leur vie familiale.

### **E. 6.3**

Ce raisonnement échappe à la critique et doit être confirmé. Le terme de « psychopathe » caractérise une personne atteinte de psychopathie, soit, selon le Petit Robert, une « déficience mentale constitutionnelle caractérisée essentiellement par l'impulsivité, l'instabilité, l'incapacité d'adaptation au milieu menant à des conduites antisociales ». Ce qualificatif n'est certes pas agréable à entendre, mais, comme d'autres qui qualifient une déficience mentale constitutionnelle – comme imbécile, débile, ou idiot –, il n'est pas propre à faire apparaître la personne visée comme méprisable.

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que tant le recours déposé par les époux T.\_\_\_\_\_ que le recours déposé par A.V.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés, l'ordonnance attaquée devant être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge des époux T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et par moitié à la charge de A.V.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Vu le rejet de leur recours, il n'y a pas lieu d'accorder aux recourants T.\_\_\_\_\_ l'indemnité de 1'500 fr. à laquelle ils ont conclu. Pour sa part et dans la mesure où elle a été invitée à se déterminer sur ce recours, A.V.\_\_\_\_\_, qui a conclu à son rejet « sous suite de frais et dépens », a droit à l'allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits au sens de l'art. 432 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. En effet,

- 14 - vu l'acte d'accusation rendu et les faits qui y sont retenus, il convient de considérer que le recours des époux T.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement relevait d'un certain acharnement. Au vu des déterminations produites, l'indemnité allouée sera fixée à 900 fr., plus un montant correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; RS 641.20]), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA

(CREP 19 mars 2015/91 consid. 3.1.2) –, par 72 fr., soit 972 fr. au total. Elle sera mise à la charge de A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de A.V.\_\_\_\_\_ est rejeté. III. L'ordonnance du 28 septembre 2017 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis par moitié à la charge de A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et par moitié à la charge de A.V.\_\_\_\_\_. V. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée à A.V.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours à la charge de A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aline Bonard, avocate (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Me Mathias Keller, avocat (pour A.T.\_\_\_\_\_ et B.T.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, secteur E, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.